



**Département de L'Aisne**  
**Commune de Cessières-Suzy**

**Arrêté n°2022/08**  
**Prescrivant l'entretien des trottoirs**

Le Maire de Cessières-Suzy,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2212-2-1 et L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches des arbres et les haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité de passage des piétons ainsi que la sécurité de la circulation ;

Considérant les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : Nettoyage des trottoirs**

Les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir les trottoirs à proximité immédiate de leur domicile.

Cet entretien comprend notamment le désherbage par arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

**Article 2 : Neige et verglas**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

**Article 3 : Entretien des végétaux**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur limitée à 2 mètres.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et la taille des haies incombent au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur le trottoir.

**Article 4 : Accessibilité des trottoirs**

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Ils ne doivent pas y déposer de matériaux, ni y stationner des véhicules.

Les bacs de poubelle doivent être déposés au plus tôt la veille de la collecte et doivent être retirés du domaine public après le passage de la collecte.

Ils ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le trottoir.

**Article 5 : Réseau d'eaux pluviales**

Les déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

Ils ne devront, en aucun cas, être déversés dans les réseaux d'eaux pluviales.

Afin d'éviter le déversement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales, le lavage des véhicules ainsi que de tout ustensile ou matériel de travaux est interdit aux abords de la voie publique.

**Article 6 : Déjections canines**

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 7 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 : Exécution de l'arrêté**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le commandant de la brigade de gendarmerie et le maire de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Cessières-Suzy, le 08/03/2022

Pierre BERTELOOT

